



## Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/1998/49  
14 août 1998

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

(Cent-seizième session, 10-13 novembre 1998,  
point 5.24. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT No. 76

(Projecteurs pour cyclomoteurs)

Transmis par le Groupe de travail sur l'éclairage et la  
signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par la Réunion d'experts sur l'éclairage et la signalisation lumineuse à sa quarantième session, est transmis au Groupe de travail et au Comité d'administration (AC.1) pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/R.285, tel qu'il a été modifié par la Réunion d'experts (TRANS/WP.29/GRE/40, par. 19 et 20). Cet amendement fait suite à la Proposition de projet du Règlement No [MH] (voir document TRANS/WP.29/1998/42).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante : <http://www.itu.ch/itudoc/un/editrans/wp29.html>  
ou : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer les nouveaux paragraphes 14 à 14.7., lire :

- "14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 14.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [MH]\*/, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront cesser d'accorder une homologations CEE en vertu du présent Règlement.
- 14.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu du présent Règlement.
- 14.3. Les homologations accordées en application du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement No [MH]\*/ et toutes les extensions d'homologations, resteront valables sans limitation de durée.
- 14.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (composants et entités techniques isolées) en vertu du présent Règlement, à condition que les dispositifs (composants et entités techniques isolées) soient destinés au remplacement, pour montage sur des véhicules en service.
- 14.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [MH]\*/, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule neuf d'un composant, ou d'une unité technique isolée, homologué en vertu du Règlement No [MH].\*/
- 14.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'autoriser le montage sur un type de véhicule, ou sur un véhicule d'un composant ou d'une unité technique isolée, homologué en vertu du présent Règlement.
- 14.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un composant ou d'une entité technique isolée, homologué en vertu du présent Règlement tel que modifié par toute série précédente d'amendements, à condition que le composant, ou l'entité technique isolée, soit destiné au remplacement."

---

\*/ A compléter par le numéro du Règlement tel qu'il a été proposé dans le document TRANS/WP.29/1998/42 après son entrée en vigueur.

---